

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2024-52
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT –
MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION - TRAVAUX
PROLONGATION
Rue Jacques Callot

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise PIERSON, qui souhaite effectuer des travaux pour l'installation d'un panneau numérique en occupant temporairement le domaine public rue Jacques Callot.

Vu l'autorisation n° D324208PV délivrée par le département de Meurthe et Moselle le 27 mai 2024

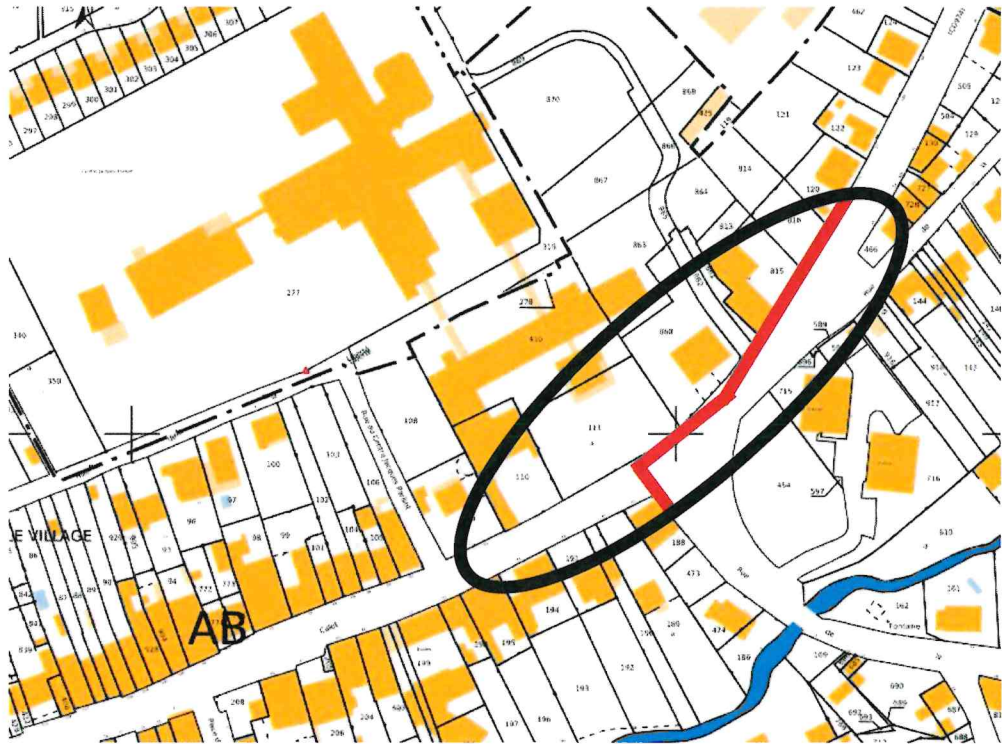
Considérant qu'en raison des travaux de préparation à l'installation réalisés par l'entreprise PIERSON TP rue Jacques Callot, il y a lieu de restreindre la circulation, aux droits du 72 jusqu'au 78, à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes réalisant les travaux et celle du public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 au 31 octobre 2024, l'entreprise PIERSON TP est autorisée à effectuer les travaux pour l'installation d'un panneau numérique au croisement de la rue Jacques Callot et de la rue de la gare.
La circulation sur la voie départementale (RD 974) Jacques Callot sera réduite à une voie et réglée par alternat de feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux aux droits du 72 jusqu'au 78 Rue Jacques Callot.

L'emprise du chantier figure dans la zone noire.



Article 2 : Cette occupation nécessite les dispositions suivantes :

Pendant toute la durée des travaux

Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

La vitesse est limitée à 30 km / heure.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Le stationnement des véhicules sera interdit du 72 au 80 rue Jacques Callot.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Une information devra être mise en place par l'entreprise PIERSON TP.

Dérogation :

Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier.
- Aux services de secours et de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge de la société demanderesse.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 14 : Le Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 22 octobre 2024
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	23/10/2024
Transmis à la gendarmerie le	23/10/2024
Transmis à la préfecture le	—

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 6 : Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article : 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de